

Règlement de placement

Édition 01.2024

Table des matières

1.	Principes des stratégies de placement	3
2.	Organisation et procédures	3
3.	Directives de placement	5
4.	Droit de vote des actionnaires	8
5.	Loyauté dans la gestion de fortune	9
6.	Choix de la stratégie de placement par la commission de prévoyance	9
7.	Date d'investissement, modification de stratégie lors de solutions de placement et réinvestissement des distributions	9
8.	Réserves collectives de fluctuation	10
9.	Principes régissant l'établissement du bilan	11
10.	Divergences entre les différentes versions linguistiques	11
11.	Lien avec le règlement de prévoyance et entrée en vigueur	12

Le Conseil de Fondation édicte le présent règlement de placement sur la base de l'article 49a OPP 2. Les dispositions d'exécution devant être respectées dans la gestion de la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sont définies dans le cadre des dispositions légales du domaine de la prévoyance professionnelle extraobligatoire, de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance ainsi que du règlement d'organisation.

1. Principes des stratégies de placement

- 1.1 La fondation prévoit parmi les stratégies proposées, différentes stratégies de placement adaptées à la capacité et à la propension au risque correspondantes des œuvres de prévoyance affiliées. Chaque commission de prévoyance choisit, parmi les stratégies proposées, une stratégie de placement adaptée à la capacité et à la propension au risque correspondantes.
- 1.2 Les aspects suivants doivent être respectés lors de la gestion de la fortune de prévoyance:

Liquidité

Les prestations promises doivent pouvoir être versées en permanence dans les délais impartis.

Sécurité

La stratégie de placement est définie selon la capacité et la propension au risque correspondantes.

Diversification

Le principe de répartition appropriée des risques doit être respecté dans le placement de la fortune prévoyance. La fortune doit être répartie en particulier selon différentes catégories de placement, différentes régions et secteurs économiques.

Rentabilité

Un développement convenable des valeurs de la fortune de prévoyance doit être obtenu au moyen de la stratégie de placement, en tenant compte de la capacité et la propension au risque.

2. Organisation et procédures

2.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation

- définit les principes des placements de fortune.
- définit les banques dépositaires et les gérants de fortune qui seront choisis par la commission de prévoyance.
- conclut un contrat cadre de gestion de fortune avec les gérants de fortune sélectionnés.
- contrôle annuellement la conformité aux principes régissant les placements de fortune.
- est responsable de la présentation concluante dans le rapport annuel d'éventuelles extensions de placement, selon l'article 50 al. 4bis OPP 2.
- décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires (cf. art. 4 du règlement de placement).
- définit chaque année le taux d'intérêt que les assurés doivent verser pour le prêt collectif et les hypothèques personnelles. A cet effet, le conseil de fondation s'oriente selon les taux d'intérêts usuels du marché des banques cantonales et des grandes banques, dans le domaine des hypothèques variables.

- a le droit, dans des cas particuliers (par ex. lors d'une crise importante sur le marché des capitaux, de découvert, de constitution insuffisante de réserves de fluctuation), de retirer à la commission de prévoyance la possibilité de choix pour le placement de la fortune de prévoyance (retrait immédiat) et peut, en cas de besoin, exercer une influence directe sur leur stratégie de placement.

2.2 Commission de prévoyance

La commission de prévoyance décide, selon le chiffre 6, comment la fortune de prévoyance est placée et informe la fondation par écrit de la stratégie de placement souhaitée.

2.3 Banque dépositaire

La banque dépositaire

- investit uniquement sur présentation de la feuille de stratégie et du profil de placement (pour un mandat de gestion de fortune) signés par la commission de prévoyance et par la fondation.
- investit ou cède uniquement sur instruction du gérant de fortune ou de la commission de prévoyance.
- envoie périodiquement, au moins une fois par an, à la commission de prévoyance une évaluation complète contenant l'évolution des valeurs, les coûts et les détails de l'investissement.

2.4 Gérant de fortune

Le gérant de fortune

- investit uniquement sur présentation de la feuille de stratégie et du profil de placement (pour un mandat de gestion de fortune) signés par la commission de prévoyance et par la fondation.
- est responsable de la mise en place de la stratégie de placement définie.
- surveille le respect des directives et des stratégies de placement.
- signale les écarts éventuels à la commission de prévoyance et à la fondation.
- fait tous les semestres un rapport à la fondation concernant le respect des directives de placement.
- est responsable de la préparation dans les délais de la liquidité nécessaire.
- envoie périodiquement, au moins une fois par semestre ainsi que sur demande, au conseil de fondation une évaluation complète, contenant l'évolution des valeurs, les coûts, les détails de l'investissement, ainsi que les aspects relatifs au respect des directives en matière de placement.

2.5 Le responsable client / le gérant de fortune

Le responsable client de PensExpert SA ou le gérant de fortune

- informe la commission de prévoyance des opportunités et les dangers des stratégies de placement.
- informe la commission de prévoyance des directives de placement de la fondation.
- signe la feuille de choix de stratégie et confirme ainsi que les obligations d'information vis-à-vis de la commission de prévoyance ont été respectées.

2.6 Gérance

La gérance

- examine la stratégie de placement choisie par la commission de prévoyance ou fait une contre-proposition.
- examine, semestriellement, le respect relatif aux directives en matière de placement.
- contrôle les stratégies de placement périodiquement ou quand des événements extraordinaires l'exigent.

3. Directives de placement

3.1 Placements autorisés

La fortune de prévoyance peut être placée dans:

- a. des liquidités
- b. des créances libellées en un montant fixe
 1. des avoirs sur compte postal ou bancaire,
 2. des placements, à échéance de douze mois au maximum, sur le marché monétaire,
 3. des obligations de caisses,
 4. des obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 5. des obligations garanties,
 6. des titres hypothécaires suisses,
 7. des reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 8. des valeurs de rachats de contrats d'assurance collective,
 9. dans le cas de placements axés sur un indice obligataire largement diversifié, usuel et très répandu, les créances comprises dans l'indice,
 10. Les créances qui ne sont pas indiquées à la lettre b) sont considérées comme des placements alternatifs selon la lettre g).
- c. des participations à des sociétés ayant pour but uniquement l'acquisition et la vente ainsi que la location et l'affermage de biens-fonds et de biens immobiliers propres (sociétés immobilières).
- d. des actions, bons de participation et bons de jouissance et d'autres titres et participations similaires, ainsi que des parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- e. les placements dans les infrastructures qui peuvent comprendre des investissements aussi bien dans le capital étranger que dans le capital propre d'entreprises d'infrastructures. Les investissements ne doivent pas être émis/cotés. L'utilisation de capital étranger au niveau d'une entreprise d'infrastructure n'est pas considéré comme un levier. Les engagements ne sont pas limités au plan national et peuvent aussi se faire directement comme des placements individuels, dans la mesure où ils sont diversifiés de manière appropriée.

- f. des placements dans des créances non cotés (Private Debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (Private Equity), qui ont leur siège en Suisse et qui sont opérationnellement actives en suisse. Si pour les placements, il s'agit de placements collectifs de capitaux, il faut que plus de la moitié du capital de ces placements collectifs soit investi en Suisse.
- g. des placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements directs (private equity), les titres liés à une assurance (insurance linked securities) et des matières premières.

Dans le domaine des placements alternatifs, les placements collectifs non diversifiés sont autorisés, dans la mesure où les placements collectifs sont sous surveillance de la FINMA ou autorisé à la distribution en Suisse. Un maximum de 5 % de la fortune de prévoyance peut être investi par stratégie de placement et par placement.

Les placements collectifs physiques et non diversifiés en métaux précieux (par ex. ETF Gold) sont limités à 5 % de la fortune de prévoyance, selon art. 56, al. 3, let. b, OPP2, par placement en matière première.

Les placements individuels dans des créance titrisées ou des emprunts perpétuels sont affectés à la catégorie des placements alternatifs et sont limités à 5 % de la fortune de prévoyance.

Les placements directs aussi bien que les placements collectifs sont autorisés pour la mise en œuvre de la stratégie de placement selon les lettres a) à d).

Les placements selon les lettres e) à g) ne peuvent être effectués qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

Les droits / les parts de placements collectifs (placements opérés en commun) sont autorisés dans le cadre de l'article 56 OPP 2.

La fondation n'autorise pas de Securities Lending.

3.2 Limitation par débiteurs au niveau de la fondation

En se référant à l'article 50, al. 4bis OPP2 (extension des possibilités de placement), un maximum de 25 % de la fortune de prévoyance peut être placé en liquidités auprès d'une banque cantonale avec garantie d'État.

Si le montant des liquidités auprès d'une banque partenaire s'élève, au 31 décembre, à plus de 10 % de la fortune de prévoyance de la fondation, il doit être réduit au volume autorisé dans un délai de 6 mois (exception: banque cantonale avec garantie d'État).

3.3 Limitation par débiteurs au niveau de l'œuvre de prévoyance

Les différentes limites s'élèvent à:

- a. 10 % créances
- b. 10 % hypothèques à usage propre
- c. 5 % placements en action et participations
- d. 5 % immobilier

Dans la mesure où la sécurité, la répartition du risque ainsi que la capacité et la propension au risque sont respectées, la limite unique peut être étendue selon la lettre a). Cela nécessite une autorisation préalable de la fondation.

3.4 Hypothèques à usage propre

Une hypothèque est considérée comme à usage propre quand la décision sur le placement de fortune est prise par l'assuré de manière factuelle et qu'il s'accorde à lui-même une hypothèque. L'attribution est autorisée dans le cadre d'une œuvre de prévoyance, qui effectue elle-même le placement et pour laquelle la collectivité virtuelle est respectée. C'est le cas, quand il n'y a qu'un seul assuré dans l'œuvre de prévoyance.

Les hypothèques à usage propre sont autorisées à concurrence de maximum 10 % de la fortune.

Pour une hypothèque à usage propre, l'extension des possibilités de placement peut être sollicitée selon art. 50 al. 4bis OPP2 uniquement dans des cas individuels justifiés.

3.5 Limitation des catégories au niveau de la fondation, respectivement de l'œuvre de prévoyance

- a. 50 % pour des titres hypothécaires suisses
- b. 50 % pour des placements en actions
- c. 30 % pour des placements dans l'immobilier, avec au maximum un tiers à l'étranger
- d. 15 % pour des placements alternatifs
- e. 30 % pour des monnaies étrangères sans couverture des risques de change.
- f. 10 % pour des placements en infrastructures
- g. 5 % pour des placements dans des créances non cotées et des participations dans des sociétés non cotées

3.6 Elargissement au niveau de la fondation, resp. de l'œuvre de prévoyance

Dans la mesure où la sécurité, la répartition du risque ainsi que la capacité et la propension au risque sont respectées, un dépassement pour les catégories a jusqu'à e) selon art. 3.5 de ce règlement de placement est autorisé comme suit:

- a. Les placements dans des titres hypothécaires suisses ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 85 % de la fortune de prévoyance disponible.
- b. Les placements en actions ou en titres similaires et les participations ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 85 % de la fortune de prévoyance disponible.
- c. Les placements immobiliers ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 40 % de la fortune de prévoyance disponible. De cette part, seul un maximum de 1/3 est autorisé à être placé dans de l'immobilier à l'étranger.
- d. Les placements alternatifs ne sont autorisés qu'à hauteur maximale de 40 % de la fortune de prévoyance disponible.
- e. Les placements en devises étrangères sans couverture de risque de change ne sont autorisés que jusqu'à un maximum de 50 % de la fortune de prévoyance disponible.

3.7 Capacité de liquidation

Les seuls investissements autorisés sont ceux qui peuvent être liquidés dans un délai de trois mois.

Si la capacité et la propension au risque d'une œuvre de prévoyance sont établies, le délai peut être étendu. Cela nécessite une autorisation préalable de la fondation.

4. Droit de vote des actionnaires

- 4.1 Le conseil de fondation définit les règles pour l'exercice des droits des actionnaires selon art. 49a al. 2 let. b OPP2.
- 4.2 Les droits de vote et d'élection, respectivement les obligations de vote et d'élection sont exercé(e)s pour les actions détenues directement par des sociétés suisses qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger. L'obligation de vote est aussi valable pour les placements collectifs, dans la mesure où il existe un droit de vote applicable au placement collectif. L'exercice du droit a lieu au moins pour les requêtes prescrites légalement (élections, rémunérations, modifications des statuts pour les rémunérations) et dans l'intérêt des assurés.
- 4.3 Les intérêts des assurés sont réputés respectés, si le vote ou l'élection se fait surtout dans l'intérêt à long terme des actionnaires. Dans l'exercice des droits de vote, une importance particulière est accordée aux principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité. Les droits de vote sont exercés au sens du conseil d'administration, dans la mesure où les requêtes ne sont pas en contradiction avec les intérêts des assurés.
- 4.4 L'exercice du droit des actionnaires se limite aux droits participatifs comme le droit de vote, d'élection, de participation à l'assemblée générale, d'inscription d'un objet à l'ordre du jour, etc. . La mise en œuvre de ces règles est déléguée au comité de droit de vote et d'élection de la fondation, qui est constitué du président du conseil de fondation et d'une personne désignée par la direction.
- 4.5 En cas de désaccord au comité des droits de vote et d'élection, c'est le conseil de fondation au complet qui tranche avec une décision du conseil de fondation. Lors de chaque élection et de chaque vote, tout membre du conseil de fondation peut demander une décision du conseil de fondation, jusqu'à 15 jour avant la tenue de l'assemblée générale de la société anonyme concernée.
- 4.6 Les droits des actionnaires sont exercés dans l'intérêt des assurés. A cet effet, la fondation s'oriente selon les principes reconnus d'une bonne gestion d'entreprise.
- 4.7 En outre, la fondation applique les règles suivantes dans l'exercice des droits d'élection et de vote:
- La fondation poursuit, en principe, la recommandation du conseil d'administration de l'entreprise.
 - Tous les actionnaires doivent être traités de manière identique selon le principe « one share, one vote ».
 - Le conseil d'administration agit dans l'intérêt de l'entreprise et des actionnaires. L'indépendance, une qualification suffisante ainsi que la prévention des conflits d'intérêts sont les priorités.
 - La structure de rémunération doit être appropriée et les intérêts du management doivent être harmonisés avec ceux des actionnaires.
 - La politique de communication et d'information doit être transparente, compréhensible et exécutée en temps utile.
- 4.8 La fondation est responsable de l'exercice du droit de vote proprement dit. Le comité des droits de vote et d'élection peut faire appel à un prestataire externe pour l'exercice et l'exécution administrative de l'obligation de vote et d'élection.
- 4.9 La fondation informe tous les ans les assurés de l'exercice des droits de vote et d'élection de manière adéquate.

5. Loyauté dans la gestion de fortune

- 5.1 Toutes les personnes ou les institutions chargées de la gestion du patrimoine de la fondation doivent remplir les conditions de loyauté dans la gestion de fortune selon les art. 48f à 48l OPP 2 et doivent se conformer à toutes les autres règles de comportement pertinentes.
- 5.2 Tous les avantages financiers doivent être remis à la fondation. En outre, dans la mesure où rien n'a déjà été réglé dans des contrats séparés avec les gérants de fortune, le respect des règles de comportement concernant l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune de la fondation doivent être confirmés tous les ans par écrit.
- 5.3 Les éléments suivants sont exclus de ces principes:
- Les cadeaux occasionnels: sont considérés comme des cadeaux occasionnels, les cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 200.- par cas et CHF 1'000.- par an.
 - Invitations: les invitations à des journées, comme par ex. des séminaires spécialisés sont autorisées. Si l'événement dure plus d'une journée, il est nécessaire d'avoir l'accord du Conseil de fondation.
- 5.4 La réception d'avantages financiers personnels sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons, rabais, etc.) n'est pas autorisée.

6. Choix de la stratégie de placement par la commission de prévoyance

- 6.1 La fondation décide, en fonction de la capacité et de la propension au risque de l'œuvre de prévoyance, si le choix de la stratégie de la commission de prévoyance peut être réalisée dans les proportions souhaitées. Les critères suivants sont, entre autres, pris en compte par la fondation pour établir la capacité au risque:
- Nombre d'assurés
 - Horizon du temps de placement (âge des assurés et risque de fluctuations)
 - Réserves de fluctuation collectives
- 6.2 Si la commission de prévoyance choisit une stratégie de placement avec des hypothèques, tous les assurés de l'œuvre de prévoyance sont solidairement responsables, en cas d'éventuels risques de défaillance.
- 6.3 La commission de prévoyance doit transmettre par écrit à la fondation le choix de la banque dépositaire, du gérant de fortune et de la stratégie de placement.
- 6.4 Un changement de banque dépositaire est possible à expiration du contrat d'affiliation avec la fondation, en respectant un délai de résiliation de 6 mois. Un changement de la banque dépositaire pendant la durée du contrat d'affiliation est possible à la fin de chaque mois, en respectant un délai de résiliation de 6 mois. En sont exclus les 31 octobre, 30 novembre ainsi que 31 décembre. Un transfert de titres n'est pas possible dans tous les cas lors du changement de banque dépositaire. Les coûts éventuels sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.
- 6.5 Il n'existe aucun droit à un intérêt minimal. En cas de découvert éventuel, l'œuvre de prévoyance est, après consultation de la fondation, tenue de prendre les mesures nécessaires pour le résorber (cf. règlement de prévoyance).

7. Date d'investissement, modification de stratégie lors de solutions de placement et réinvestissement des distributions

- 7.1 Les cotisations d'épargne ordinaires et les rachats facultatifs enregistrés jusqu'à la fin du mois d'octobre par la fondation seront, en règle générale, investis dans un délai de 30 jours ouvrables conformément au placement collectif choisi (fondation de placement ou fonds de placement proposés).

- 7.2 Les cotisations d'épargne ordinaires et les rachats facultatifs enregistrés par la fondation dès le 1er novembre et jusqu'à la mi-décembre seront investis dans un délai de 60 jours ouvrables, conformément aux outils de placements collectifs choisis (fondation de placement ou fonds de placement proposés). Les entrées ultérieures ne sont, en règle générale, investies que dans le courant du mois de janvier suivant.
- 7.3 Un changement dans le cadre des outils collectifs de placement (fondation de placement ou fonds de placement proposés) est en principe possible à tout moment. À cet effet, la capacité et la propension au risque correspondantes doivent être prises en considération. La fondation procède à la modification souhaitée, généralement dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- 7.4 Toute modification selon le chiffre 7.3 doit être signalée par écrit à la fondation.
- 7.5 Les éventuelles distributions provenant de solutions de placement (fondations de placement ou fonds de placement) sont réinvesties automatiquement sauf instructions contraires de la commission de prévoyance, spécifiées par écrit.
- 7.6 L'employeur reçoit au moins annuellement une évaluation complète resp. un extrait de dépôt. L'employeur a l'obligation d'examiner ce document et d'en informer la commission de prévoyance. En cas d'incohérences l'employeur doit informer la fondation par écrit dans un délai de 30 jours après réception de l'évaluation complète. À expiration de ce délai, ce document est considéré comme approuvé.

8. Réserves collectives de fluctuation

- 8.1 En raison de la stratégie de placement choisie (part maximale d'actions), l'œuvre de prévoyance doit constituer les réserves collectives de fluctuation suivantes:

Classe de risque	Part maximale d'actions	Montant cible Réserve collective de fluctuation en pourcentage des prestations de sortie acquises	Période pour la constitution de réserve de fluctuation (années)
0	0 %	0 %	-
1	0 %	5 %	3
2	15 %	10 %	3
3	25 %	15 %	4
4	45 %	25 %	4
5	65 %	30 %	5
6	85 %	35 %	5

- 8.2 Pour des avoirs bancaires, des placements sur le marché monétaire ainsi que des titres hypothécaires suisses (durée max. de 12 mois en moyenne, solvabilité au moins A- ou A3, sans risque de devises étrangères) selon la classe de risque 0, aucune réserve collective de fluctuation ne doit être constituée par l'employeur.
- 8.3 Le montant cible des réserves de fluctuation collectives peut être versé au début du contrat ou être constitué progressivement.
- 8.4 Les réserves collectives de fluctuation sont constituées par un développement positif des valeurs, par des apports de l'employeur et d'éventuels excédents de risque. Le choix de la classe de risque 5 et 6 implique l'existence préalable de réserves collectives de fluctuation d'au moins 10 %, au moment de la décision d'investissement. Des réserves de cotisation d'employeur peuvent également être prises en compte.

- 8.5 Pour les œuvres de prévoyance ayant seulement un assuré (collectivité virtuelle), le seuil maximum autorisé pour les apports de l'employeur utilisés dans la constitution de réserves collectives de fluctuation est de 50 % pour la classe de risque 2 et 35 % pour les classes de risque 3 à 6. Dans ces cas, les apports de l'employeur pour la constitution de réserves collectives de fluctuation ne sont pas autorisés au cours des trois années calendaires précédant le versement des prestations sous forme de capital.

Les apports de l'employeur destinés au financement d'un éventuel découvert de l'œuvre de prévoyance ne sont pas concernés par ces restrictions.

- 8.6 Dans le cas d'une accumulation incomplète des réserves de fluctuation, selon art. 46 al. 1 a et b OPP2, des améliorations de prestation ou des bonifications des taux d'intérêt peuvent être effectuées en affectant au maximum 50 % de l'excédent des produits annuels, si les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible. Dès que la valeur cible des réserves de fluctuation est atteinte, l'œuvre de prévoyance peut utiliser l'ensemble des excédents de recette pour l'amélioration des prestations.
- 8.7 Le montant du taux d'intérêt rémunérateur est fixé par la commission de prévoyance dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation et du règlement de placement. La rémunération a lieu à la fin de l'année calendaire, selon l'état de l'avoir de vieillesse au début de cette même année. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne sont pas rémunérées. La rémunération annuelle des apports et des retraits se fait à partir de la date à laquelle ils ont été effectués. Les améliorations de prestation sont créditées séparément des avoirs de vieillesse.

9. Principes régissant l'établissement du bilan

- 9.1 Le bilan des valeurs de fortune est établi de la manière suivante:

Liquidités, dépôts à échéance fixe, créances

- | | |
|------------------------|-----------------|
| – en CHF | Valeur nominale |
| – en monnaie étrangère | Valeur nominale |

Obligations

- | | |
|------------------------|------------------|
| – en CHF | Valeur du marché |
| – en monnaie étrangère | Valeur du marché |

Prêts garantis par un gage immobilier	Valeur nominale
Placements collectifs	Valeur du marché
Emprunts à option	Valeur du marché
Actions et autres participations	Valeur du marché
Placements immobiliers directs	Valeur de rendement
Placements alternatifs	Valeur du marché
Placements dans des infrastructures	Valeur du marché
Placements dans des créances non cotées et participations à des sociétés non cotées	valeurs du marché

- 9.2 Les actifs et les passifs sont évalués selon les recommandations spécialisées pour la reddition des comptes, Swiss GAAP RPC 26.

10. Divergences entre les différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

11. Lien avec le règlement de prévoyance et entrée en vigueur

Ce règlement de placement fait partie intégrante du règlement de prévoyance et entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Lucerne, le 6 décembre 2023

Le conseil de fondation de la
Fondation collective PensUnit